



DECISION N° 25-1-067 /FENASU/BEN/Pdt/SG/CTN DU 27 JAN 2025
PORTANT REGLEMENT SPECIAL DE LA 1^{ère} EDITION DES CHAMPIONNATS ZONAUX UNIVERSITAIRES
(DSCHANG, BUEA, MAROUA, BERTOUA 2025)
Le Président du Bureau Exécutif National



- VU la Constitution ;
- VU la Loi N° 2023/007 du 25 juillet 2023 portant Orientation de l'Enseignement Supérieur ;
- VU la Loi N° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des Activités Physiques et Sportives au Cameroun ;
- VU le Décret N° 2012/2506/PM du 10 septembre 2012 fixant modalités d'organisation et de fonctionnement de la FENASU ;
- VU La Décision N° 182413521/MINESUP/SG/DAOU du 04 décembre 2024 constatant la composition du Bureau Exécutif National de la Fédération Nationale du Sport Universitaire (FENASU) ;
- VU les prévisions budgétaires de l'année 2025 ;
- VU les nécessités de service et de promotion de l'éthique.

DECIDE :

TITRE I - DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La 1^{ère} édition des Championnats Zonaux Universitaires (CHAZU) prévue à Dschang, Buéa, Maroua et Bertoua est régie par :

- les Règles et Principes Fondamentaux de l'Olympisme ;
- les Règles et Principes Fondamentaux du Hand-book du Comité International Paralympique ;
- les Règlements des Fédérations Sportives Nationales et Internationales des disciplines Inscrites au programme des Championnats Zonaux Universitaires ;
- les Règlements Spécifiques des disciplines ;
- les dispositions relatives à la couverture médicale ;
- les dispositions du présent Règlement Spécial.

Article 2 :

- 1) L'organisation technique des CHAZU incombe à la Commission de Coordination Technique (CCT).
- 2) La Commission de Coordination Technique comprend :
 - la Cellule d'Homologation et de Recours ;
 - les Sous-Commissions Techniques Sportives ;
 - la Sous-Commission d'évaluation des Fan's Clubs ;
 - la Sous-Commission Médicale.

Article 3 :

Est qualifiée à prendre part aux CHAZU, toute Institution Universitaire, membre de la FENASU, à jour de ses cotisations et s'étant acquittée de ses frais de participation.

TITRE II - DES DISCIPLINES SPORTIVES RETENUES

Article 4: Les disciplines sportives et socioculturelles ci-dessous énumérées sont retenues pour la 1^{ère} édition des Championnats Zonaux Universitaires :

DISCIPLINES EN COMPETITION		
Disciplines sportives olympiques	Athlétisme	Dames et Messieurs
	Basketball	
	Football	
	Gymnastique	
	Handball	
	Judo	
	Luttes	
	Tennis	
	Tennis de table	
	Volleyball	
Disciplines sportives paralympiques	Para-athlétisme	
	Para - tennis de table	
	Para - powerlifting	
	100m T11 pour non-voyants	
Disciplines socioculturelles	Animation générale	Mixte
	Carnaval	Mixte

Article 5 : Les disciplines sportives visées à l'article 4 ci-dessus sont déclinées ainsi qu'il suit :

Disciplines	Nombre d'étudiants maximum engagés	Nombre d'étudiantes maximum engagées	Nombre d'encadreurs maximum engagés
1- DISCIPLINES SPORTIVES OLYMPIQUES			
ATHLETISME			
100 m	15	15	04
200 m			
400 m			
800 m			
1500 m			
10 000m			
4 x 100 m			
4 x 400 m			
Disque			
Javelot			
Poids			
Hauteur			
Longueur			
Triple - saut			
BASKETBALL			



Basketball 5 x 5	12	12	2
Basketball 3 x 3	04	04	
FOOTBALL			
Football	23	23	6
GYMNASTIQUE			
Gymnastique artistique au sol	3	3	1
HANDBALL			
Handball	16	16	4

JUDO			
- de 48 kg	1	-	2
- de 52 kg	1	-	
- de 57 kg	1	-	
- de 60 kg	-	1	
- de 63 kg	1	-	
- de 66 kg	-	1	
- de 70 kg	1	-	
- de 73 kg	-	1	
- de 73 kg	1	-	
+ de 78 kg	1	-	
- de 81 kg	-	1	
- de 90 kg	-	1	
- de 100 kg	-	1	
+ de 100 kg	-	1	
Total	7	7	

Disciplines	Nombre d'étudiants maximum engagés	Nombre d'étudiantes maximum engagées	Nombre d'encadreurs maximum engagés
LUTTES			
59 kg (D)	5	5	1
62 kg (D)			
65 kg (D/M)			
68 kg (D)			
70 kg (M)			
72 kg (D)			
74 kg (M)			
79 kg (M)			
86 kg (M)			
TENNIS			
TENNIS	4	4	1
TENNIS DE TABLE			
TENNIS DE TABLE	4	4	1
VOLLEYBALL			
Volleyball	12	12	2
2 - DISCIPLINES SPORTIVES PARALYMPIQUES			
Para -athlétisme Para-tennis de table Para power lifting	10	10	2

*

100m T11		
3 - DISCIPLINES SOCIOCULTURELLES		
3.1 - CARNAVAL		
Cultural tour	-	-
Marche triomphale		
3.2 - ANIMATION GENERALE		
Levée des couleurs	-	-
Animation sur les aires de jeu	-	-
Total disciplines socioculturelles	30 (mixte)	02
TOTAL	260	28

TITRE III - DE LA QUALITE DES ACTEURS

CHAPITRE I - DE LA QUALIFICATION DES ATHLETES ET MEMBRES DES FAN'S CLUB

Article 6 :

- 1) Est qualifié à prendre part aux différentes compétitions, tout athlète et membre de Fan's Club titulaire d'une licence de la FENASU, régulièrement inscrit sur la liste officielle de son Institution et ayant reçu un badge d'accréditation délivré par la FENASU ;
- 2) Aucun athlète ou membre de Fan's Club ne peut être engagé dans deux Institutions différentes ou dans plusieurs Zones pour la même édition des CHAZU ;
- 3) Un athlète ou membre de Fan's Clubs ne peut participer à plus de deux éditions des CHAZU pour un même niveau d'enseignement dans la même Institution ;
- 4) Les dispositions de l'alinéa 3 ci-dessus ne s'appliquent pas aux athlètes et membres des Fan's Club admis par voie de concours officiel dans un autre établissement de la même Institution Universitaire.

Article 7 :

Pour être accrédité comme athlète ou membre de Fan's Club, il faut :

- 1) Etre étudiant régulièrement inscrit dans une Institution d'Enseignement Supérieur affiliée à la FENASU ;
- 2) Etre titulaire d'une licence délivrée par la FENASU ;
- 3) Etre né à partir du 1^{er} janvier 2000 pour les athlètes olympiques et les membres des Fan's Club, et à partir du 1^{er} janvier 1997 pour les athlètes paralympiques et les membres des Clubs Olympiques ;
- 4) Présenter un dossier complet d'accréditation.

Article 8 :

- 1) Les modalités et la procédure de qualification des acteurs font l'objet d'un texte particulier du Président du Bureau Exécutif National de la FENASU ;
- 2) Les athlètes en situation de stage ou en formation en alternance peuvent bénéficier des conditions particulières d'accréditation.

/

- 3) Le contrôle physique des athlètes et membres des Fan's Clubs concernés par les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus devra se faire au plus tard 21 jours avant le début des compétitions à la demande et aux frais de l'Institution, sous réserve du dépôt préalable de leur dossier physique lors du passage des équipes de contrôle de la FENASU.

Article 09 : Les athlètes paralympiques devront, en plus des pièces exigibles, présenter une carte d'invalidité conforme ou un certificat médical d'invalidité en cours de validité.

Article 10 : Les étudiants inscrits en capacité et les auditeurs libres ne sont pas autorisés à prendre part aux CHAZU.

Article 11 : Tout athlète ou membre de Fan's Club préaccrédité dans plus d'une Institution ou Zone à la fois est passible de suspension de toutes les activités de la FENASU pour 02 (deux) éditions des CHAZU.

CHAPITRE II : DE LA QUALIFICATION DES ENCADREURS TECHNIQUES ET MEDICO-SOCIAUX

Article 12 :

Est qualifiée comme Encadreur Technique ou Médico-Social, toute personne physique accréditée par la FENASU.

Article 13 :

- 1) Pour être accrédité comme Encadreur Technique ou Médico-Social, il faut :
 - Etre en service ou sous contrat dans une Institution prenant part aux CHAZU ;
 - Présenter un dossier complet d'accréditation ;
 - Etre inscrit sur la liste définitive de la délégation, signée du Chef d'Institution ;
- 2) Aucun Encadreur Technique ou Médico-Social ne peut être accrédité dans plus d'une Institution ou Zone au cours de la même édition des CHAZU.

Article 14 : La qualité d'Encadreur Technique ou Médico-Social dans une Institution, est incompatible avec celle d'Officiel ou d'Expert Technique pour la même édition des CHAZU.

Article 15 : Tout Encadreur Technique ou Médico-Social accrédité dans plus d'une Institution ou Zone est passible de suspension de toutes les activités de la FENASU pour 02 (deux) éditions des CHAZU.

CHAPITRE III : DE LA QUALIFICATION DES OFFICIELS TECHNIQUES ET JUGES EVALUATEURS

Article 16 : Est qualifiée comme Officiel Technique ou Juge Evalueur, toute personne physique accréditée par la FENASU.

Article 17 :

Pour être accrédité comme Officiel Technique ou Juge Evalueur, il faut :

- 1) Être Officiel d'une Fédération Sportive Olympique ou Paralympique agréée par le Ministère des Sports et de l'Education Physique parmi les disciplines sportives en compétition aux Jeux, à l'exception des Juges Evaluateurs ;
- 2) Présenter un dossier complet d'accréditation ;
- 3) La qualité d'Officiel Technique ou de Juge Evaluator est incompatible avec celle d'Encadreur Technique ou Médico-social d'une Institution prenant part aux CHAZU.

CHAPITRE IV: DE LA COMPOSITION DES DELEGATIONS

Article 18 : La FENASU publie la liste des athlètes inscrits sur la plateforme 15 (quinze) jours calendaires avant le début des CHAZU.

Article 19 : Chaque Institution doit faire tenir à la FENASU 15 (quinze) jours calendaires avant le début des CHAZU, la liste définitive de ses participants signée du Chef d'Institution suivant le canevas de la FENASU et comprenant :

- Le Chef d'Institution et sa suite ;
- Les représentants à la Commission de Coordination Technique ;
- Les Encadreurs Techniques et Médico-sociaux ;
- Les chauffeurs et garde du corps ;
- Les athlètes et membres du Fan's Club ;
- Un membre du Club Olympique.

Article 20 : la taille des délégations engagées est constituée, de manière spécifique, ainsi qu'il suit :

QUALITE	UNIVERSITES D'ETAT	ENSTP INJS	AUTRES INSTITUTIONS
Chef d'Institution	01	01	01
Suite Chef d'Institution	04	04	01
Garde de corps + chauffeur Chef d'Institution	02	01	01
Autres chauffeurs des cars	03	03	01
Représentants Commission de Coordination Technique (DASA) et (Team Manager, SS)	02	02	02
Equipe médicale (2 Médecins-SAS-Kiné-Infirmier)	05	05	03
Encadreurs techniques	28	*ENG	*ENG
Athlètes + Fan's club + membre Club Olympique	260		
TOTAL GENERAL	305		

*ENG: en fonction des engagements dans les disciplines en compétition.

Article 21 :

- 1) Le remplacement d'un athlète ou d'un membre de Fan's Club n'est possible que, si le remplaçant a été pré-accrédité ;
- 2) Tous les remplacements doivent être notifiés par écrit au Bureau Exécutif National par une lettre signée du Chef d'Institution, au plus tard lors de la réunion technique générale de la veille des CHAZU, contre décharge ;
- 3) La production du badge du remplaçant coutera dix (10 000) mille Francs CFA ;
- 4) Tout remplacement effectué en dehors de cette procédure est considéré comme une fraude et sanctionné comme telle.



Article 22 :

- 1) Tout acteur accrédité par la FENASU reçoit un badge ;
- 2) En cas d'exclusion d'un participant de la présente édition des CHAZU, le badge de l'intéressé est retiré par la Commission de Coordination Technique.
- 3) Tout badge supplémentaire sera à la charge de l'Institution l'ayant sollicité, à raison de 10 000 (dix mille) F CFA l'unité.
- 4) Tout remplaçant devra être titulaire d'une licence de la FENASU.

Article 23 :

Le badge d'un participant comporte :

- a) Sa photo 4 X 4 en couleur ;
- b) Ses noms et prénoms ;
- c) Son Institution, sa Sous-Commission ou sa qualité ;
- d) Sa discipline ;
- e) Son numéro d'ordre.

TITRE IV - DES COMPETITIONS

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION DES COMPETITIONS

Article 24 : La formule des compétitions relève de la compétence de la Commission de Coordination Technique.

Article 25 : Le calendrier des compétitions est arrêté par le Président du Bureau Exécutif National de la FENASU.

Article 26 :

- 1) La Commission de Coordination Technique détermine les aires de jeux ;
- 2) Le changement de ces aires de jeux ne peut intervenir qu'en cas de force majeure justifié notamment par les conditions protocolaires particulières, climatiques, d'éclairage, de sécurité ou d'indisponibilité ;
- 3) Tout changement ou modification de programme est porté à la connaissance des délégations concernées au moins trois heures avant.

Article 27 : Les fiches d'engagement administratif par discipline, signées par le Chef DASA et le Médecin Chef de l'Institution, sont déposées auprès du Secrétariat de ladite Commission, au plus tard à la réunion technique générale de la veille du début des compétitions.

Article 28 :

- 1) Les officiels et les athlètes doivent être présents sur les aires de jeu au moins 60 minutes avant le début de chaque rencontre munis de leurs badges et licences ;
- 2) Les formalités relatives aux compétitions débutent 60 minutes avant le début effectif de chaque rencontre ;
- 3) Les heures prévues pour le coup d'envoi des différentes compétitions doivent être scrupuleusement respectées ;
- 4) Le forfait est constaté par les officiels techniques 15 minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre ou à la non présentation de l'athlète concerné à la chambre d'appel.



Article 29 : L'équipement et la matérialisation des aires de Jeux doivent être effectués au moins une heure avant le début des rencontres.

CHAPITRE II : DE L'HOMOLOGATION ET DES RECOURS

Article 30 : L'homologation des résultats et l'examen en 2^{ème} ressort des litiges transmis par les sous-commissions techniques sportives et culturelles relèvent de la compétence de la Commission de Coordination Technique à travers la Cellule d'Homologation et de Recours

CHAPITRE III : DE LA PROCEDURE EN CAS DE LITIGES

Article 31 :

1) Tous les litiges survenus au cours des compétitions sont examinés en premier ressort par la Sous-Commission Technique Sportive compétente qui en dresse un procès-verbal et le transmet en même temps que le rapport journalier.

2) Ils sont reçus en appel par la Commission de Coordination Technique.

3) Le Bureau Exécutif National de la FENASU tranche le cas échéant en dernier ressort.

4) Le délai d'appel auprès de la Commission de coordination Technique ou du Bureau Exécutif de la FENASU est fixé à 90 minutes à compter de la signature et de la notification du procès-verbal de la décision querellée.

5) Les frais de requête et d'appel, non remboursables, sont respectivement fixés à 5.000 (cinq mille) F CFA pour la Sous-Commission Technique Sportive, à 10.000 (dix mille) FCFA pour la Commission de Coordination Technique et à 25.000 (vingt-cinq mille) FCFA pour le Bureau Exécutif National.

CHAPITRE V : DES RESERVES

Section I - De la réserve de qualification

Article 32 :

1) La réserve de qualification est une réclamation liée à la qualification d'un ou de plusieurs athlètes, membres de Fan's Club, encadreurs techniques ou médico-sociaux. Elle est recevable après paiement d'une caution de 20.000 (vingt mille) F CFA non-remboursable auprès de la Sous-Commission Technique Sportive compétente assortie des pièces justificatives.

2) Elle est recevable au plus tard lors de la réunion générale de la veille du début des compétitions.

3) Les représentants à la Commission de Coordination Technique de chaque Institution peuvent également récuser un officiel au plus tard à la réunion technique générale dans les mêmes conditions que celles évoquées à l'alinéa 1 ci-dessus.

Section II - De la réserve technique

Article 33 :

- 1) La réserve technique est une réclamation consécutive à une faute technique observée par une équipe pendant une rencontre sportive ;
- 2) Elle doit être portée à la connaissance de l'Officiel Technique compétent, du capitaine de l'équipe adverse au premier arrêt consécutif à la faute ;
- 3) Elle est inscrite sur la feuille de match ou sur tout autre document technique prévu à cet effet au plus tard à la fin de la rencontre ;
- 4) Elle est recevable après paiement d'une caution de 5.000 (cinq mille) F CFA non-remboursable, auprès de la Sous-Commission Technique Sportive compétente avant la tenue de ses assises quotidiennes.

TITRE IV - DES SOUS-COMMISSIONS

CHAPITRE I - DES SOUS-COMMISSIONS TECHNIQUES SPORTIVES

Article 34 : Les Sous-Commissions Techniques Sportives concourent à l'organisation des compétitions dans les disciplines retenues aux CHAZU. A ce titre, elles :

- 1) S'assurent que les compétitions se déroulent selon les lois et règlements évoqués à l'article 1 ci-dessus ;
- 2) Communiquent le calendrier et les horaires des compétitions ;
- 3) Examinent en premier ressort les litiges survenus au cours des rencontres ;
- 4) Désignent les officiels des compétitions (arbitres, officiels de table et commissaires) ;
- 5) Etablissent les classements à soumettre à l'homologation de la Commission de Coordination Technique.

Article 35 :

- 1) Les Présidents des différentes Sous-Commissions Techniques Sportives doivent signaler l'absence des officiels techniques au Président de la Commission de Coordination Technique et demander leur remplacement dans un délai de 48 heures après le début des compétitions par un membre de la liste d'attente ;
- 2) Les Présidents des différentes Sous-Commissions Techniques sont tenus de déposer un rapport journalier détaillé de leurs activités auprès du Rapporteur de la Commission de Coordination Technique. Ils rédigent un rapport général à la fin des compétitions et le transmettent au Président de la Commission de Coordination Technique.

Article 36 : Les Règlements Spécifiques des disciplines sportives retenues à la 1^{ère} édition des CHAZU font l'objet de textes particuliers du Président du Bureau Exécutif National de la FENASU.

CHAPITRE II - DE LA SOUS -COMMISSION D'EVALUATION DES FAN'S CLUB

Article 37 : La Sous-Commission d'évaluation des Fan's Club concourt à l'organisation des compétitions socioculturelles des clubs des supporters. A ce titre, elle :

- 1) Procède au tirage au sort de l'ordre de passage lors des concours ;

- 2) Etablit le classement à soumettre à la Commission de Coordination Technique ;
- 3) Examine en premier ressort les litiges constatés au cours des compétitions.

Article 38:

- 1) Le concours des meilleurs Fan's Club est évalué par des Juges Evaluateurs ;
- 2) Les Juges Evaluateurs sont soumis aux mêmes obligations que les Officiels Techniques.

Article 39 : L'organisation des compétitions socioculturelles fait l'objet d'un texte particulier du Président du Bureau Exécutif National de la FENASU.

TITRE VI - DE LA COUVERTURE MEDICALE

Article 40 : Elle relève de la compétence de la Commission Médicale. Ladite commission est notamment chargée de la couverture médicale des CHAZU, de la sensibilisation et la prévention des Infections Sexuellement Transmissibles, du VIH, du SIDA, et des comportements à risque liés à toutes les menaces de santé, de la lutte contre la toxicomanie et le dopage.

Article 41 :

- 1) La couverture médicale des CHAZU se fait selon un schéma dit 'intégré'.
- 2) Les athlètes et leurs encadreurs sont tenus de se soumettre aux procédures du contrôle antidopage effectué par les agents mandatés par l'organe national en charge du contrôle anti-dopage ;
- 3) Chaque Institution doit mettre à la disposition de la Commission Médicale intégrée :
 - a) Pour les Universités d'Etat :
 - Deux médecins ;
 - Un (e) infirmier(e) ;
 - Un (e) kinésithérapeute ;
 - Un (e) Assistant (e) Social (e).
 - b) Pour les autres Institutions :
 - Un médecin ;
 - Un (e) infirmier(e) ;
 - Un (e) kinésithérapeute ;
 - c) Une trousse médicale dont la liste des produits fait l'objet d'un document particulier signé du Ministre de l'Enseignement Supérieur doit être déposée contre décharge, auprès de la Commission Médicale, au plus tard lors de la réunion de la veille du début des compétitions.

Article 42 : L'organisation de la couverture médicale fait l'objet d'un texte particulier du Président du Bureau Exécutif National de la FENASU.

Article 43 : La composition des Sous-commissions Techniques Sportives fait l'objet d'un texte particulier du Président du Bureau Exécutif National de la FENASU.

TITRE VII - PRISE EN CHARGE DES DELEGATIONS

CHAPITRE - I : DES CONDITIONS DE PARTICIPATION

Article 44 :

- 1) Est qualifiée pour participer aux Jeux, toute Institution d'Enseignement Supérieur ayant rempli les conditions suivantes :
 - a) Être affiliée à la FENASU ;
 - b) Être à jour de ses cotisations ;
 - c) Payer à la FENASU, les frais d'engagement et des licences conformément aux taux en vigueur.
- 2) Les délais de paiement sont fixés à trois (03) semaines avant le début du CHAZU de la Zone D.

Article 45 : Les charges relatives aux transports urbains et interurbains, au logement et à la restauration des délégations sont supportées par celles-ci.

Article 46 :

- 1) Les délégations sont tenues de n'occuper que les locaux (logement athlètes et des membres des Fan's Club) mis à leur disposition par le Comité Local d'Organisation ;
- 2) Les équipements et locaux mis à la disposition des délégations doivent être restitués en l'état au départ de celles-ci ;
- 3) Tout dommage ou soustraction occasionnés à la suite de l'utilisation, sont à la charge de la délégation concernée.

Article 47 : Les délégations participantes sont couvertes par une police d'assurance souscrite par le Ministère de l'Enseignement Supérieur.

CHAPITRE II : DE LA DISCIPLINE

Article 48 :

- 1) Les Institutions sont responsables de la discipline des membres de leurs délégations même en dehors des aires de jeux et des horaires de compétitions ;
- 2) Les fautes techniques commises par les Officiels Techniques sont passibles de sanction conformément aux dispositions des textes règlementaires des fédérations de la discipline concernée ;
- 3) Les sanctions des Officiels Techniques peuvent être reconsidérées lorsque le mis en cause est reconnu coupable de faits jugés graves par le Président du Bureau Exécutif National ;
- 4) Les sanctions des Juges Evaluateurs sont prononcées par le Président du Bureau Exécutif National sur proposition de la Commission de Coordination Technique ;
- 5) Toutes formes de violence pouvant affecter le déroulement des compétitions ou attenter à l'intégrité physique ou morale d'un tiers sont interdites ;
- 6) Les formes de violences évoquées à l'alinéa 2 ci-dessus sont sanctionnées par le Ministre de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Président du Bureau Exécutif National de la FENASU.

Article 49 :

- 1) Les athlètes, Encadreurs, Officiels Techniques et Juges Evaluateurs sont astreints au port des tenues réglementaires conformément aux règles des Fédérations Sportives Nationales et Internationales en la matière ;
- 2) Sont proscrits :
 - Toute tenue non-conforme ou pouvant attenter à la pudeur ;
 - Tout propos injurieux ou à caractère tribaliste ;
 - Le port de tout objet dangereux.
- 3) Le Bureau Exécutif National de la FENASU peut prononcer la disqualification de tout contrevenant aux dispositions ci-dessus énoncées.

CHAPITRE III - DES PENALITES ET DES SANCTIONS

Article 50 :

- 1) Toute fraude constatée sur les documents de pré-accréditation ou toute autre information erronée sciemment fournie, est passible d'une amende de 500.000 (cinq cents mille) F CFA payable par l'Institution et de la disqualification de l'athlète et/ou de l'équipe fautive ;
 - a) L'admission de l'Institution concernée à disputer les compétitions dans d'autres disciplines est subordonnée au paiement effectif de l'amende susmentionnée ;
 - b) Le non-paiement de cette amende entraîne la disqualification de l'Institution concernée pour deux éditions des Jeux sans autre forme de procédure.
- 2) Toute autre fraude d'un athlète aux CHAZU est assimilable à la fraude d'un étudiant aux examens et sanctionnée comme telle par le Ministre de l'Enseignement Supérieur, sur proposition du Président du Bureau Exécutif National de la FENASU ;
- 3) L'engagement par une Institution participante, d'un athlète présentant des contre-indications médicales à la pratique du sport de compétition est passible d'une amende de 500.000 (cinq cents mille) F CFA.

Article 51 :

- 1) Le retard de paiement des frais de participation est passible d'une amende de 500.000 (cinq cents mille) F CFA ;
- 2) Le non-respect du délai de dépôt d'une fiche d'engagement administratif est passible d'une amende de 10.000 (dix mille) F CFA ;
- 3) Le retard d'une équipe lors du match d'ouverture et/ou de la finale de clôture des CHAZU est passible d'une amende de 1.000.000 (un million) FCFA et d'une suspension de l'équipe, et de l'encadrement technique pour deux (02) éditions successives des CHAZU ;
- 4) Le retard non justifié d'un Officiel Technique sur le lieu de compétition est passible d'une amende de 2.500 (deux mille cinq cent) F CFA. Sa réintégration est subordonnée au paiement de ladite amende ;
- 5) Le retard du représentant d'une délégation à la réunion de la Commission de Coordination Technique précédant le démarrage des compétitions est subordonné au paiement d'une amende de 10.000 (dix mille) F CFA ;
- 6) La transmission tardive des listes des délégations est passible d'une amende de 100.000 (cent mille) F CFA.



Article 52 :

- 1) L'absence d'une délégation à la réunion technique générale prévue la veille de l'ouverture des compétitions est passible d'une amende de 50.000 (cinquante mille) F CFA ;
- 2) L'absence d'une délégation aux cérémonies d'ouverture et/ou de clôture des CHAZU est passible d'une amende de 200.000 (deux cents mille) F CFA ;
- 3) L'absence non justifiée d'un officiel technique aux réunions de la Sous-Commission Technique Sportive est passible d'une amende de 5.000 (cinq mille) F CFA ;
- 4) L'absence non justifiée d'un membre de la Commission de Coordination Technique aux réunions statutaires est passible d'une amende de 10.000 (dix mille) F CFA par réunion ;
- 5) L'absence d'un membre de l'équipe médicale dans une délégation participant aux CHAZU est passible d'une amende de 50.000 (cinquante mille) F CFA par rencontre disputée et par membre absent.

Article 53 :

- 1) Tout désistement d'un athlète ou d'une équipe après les engagements, sauf cas de force majeure signalé, est passible d'une amende de 50.000 (cinquante mille) F CFA pour l'athlète et 100.000 (cent mille) F CFA pour l'équipe ;
- 2) Les frais d'engagement sont non remboursables en cas de désistement d'une institution ;
- 3) Tout comportement grossier, injurieux ou antisportif est passible d'une amende de 25.000 (vingt-cinq mille) F CFA pour l'athlète, 50.000 (cinquante mille) F CFA pour l'encadreur ainsi que l'Officiel Technique et 100.000 (cent mille) F CFA pour le chef de délégation ou un membre de sa suite ;
- 4) L'Institution n'ayant pas présenté l'intégralité de la trousse médicale requise est passible d'une amende équivalant au double du montant des éléments manquants évalués par le Président de la Commission Médicale.

Article 55 :

- 1) Toutes les cautions liées aux réserves de qualification, sanctions et pénalités relatives aux fautes commises sur les aires de jeux et portées sur la feuille de match, sont payées avant la rencontre suivante par les Institutions concernées contre reçu signé du Chef du Département Financier de la FENASU.
- 2) La FENASU se réserve le droit de recourir à tout moyen en sa possession pour recouvrer le cas échéant lesdits frais.

Article 56 : Les fautes ci-dessous énumérées donnent lieu à la disqualification pour le Trophée du Fair-Play :

- Le dopage ;
- La fraude ;
- L'atteinte à la sécurité des participants ;
- L'utilisation sans autorisation du Logo de la FENASU ;
- Le non-respect des instances et textes de la FENASU ;
- Les conduites antisportives ou violences commises au sein ou en dehors du site abritant les compétitions.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 57 : Une réunion technique générale est prévue la veille de la cérémonie d'ouverture des CHAZU. Elle regroupe les membres de la Commission de Coordination Technique, les médecins et les représentants des Chefs de délégations.

Article 58 :

- 1) Les dispositions du présent Règlement Spécial sont valables pour la 1^{ère} édition des championnats Zonaux Universitaires prévue à Dschang, Buéa, Maroua et Bertoua. Toutefois, les sanctions prises peuvent s'étendre au-delà de cette édition.
- 2) Tous les cas non prévus par le présent Règlement Spécial relèvent de la compétence du Conseil Fédéral de la FENASU.

Article 59 : Le présent Règlement Spécial sera publié en anglais et en français puis communiqué partout où besoin sera. /-

Yaoundé, le **27 JAN 2025**

LE PRESIDENT DU BUREAU EXECUTIF NATIONAL

Ampliations

- SG/PR
- SG/PM
- MINSEP
- MINESUP
- CNOSC
- CNPC
- Tous les Vice-Chancellors et Recteurs des Universités.
- Tous les Chefs d'Institutions d'Enseignement Supérieur affiliées
- Archives-Chronos.



Prof. Roger TSAFACK NANFOSSO